

STATUTS

« VALAIS-SOLIDAIRE »

Fédération des ONG Valaisannes de Coopération

Chapitre I : NOM, DUREE, SIEGE, BUT

Article 1

1. Sous le nom de « **VALAIS SOLIDAIRE** », **Fédération des ONG Valaisannes de Coopération**, est constituée une fédération d'associations et institutions, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège se trouve au Secrétariat de VALAIS-SOLIDAIRE.

Article 2

1. VALAIS-SOLIDAIRE a pour but de mettre en œuvre et promouvoir des projets de développement et d'échanges interculturels intégrant les différents critères du développement durable, à savoir un développement socialement équitable, culturellement respectueux, écologiquement renouvelable, économiquement efficace et politiquement responsable, conformément à une éthique de participation et de solidarité. La « *Déclaration de principe* » annexée aux présents statuts explicite le but ainsi énoncé.
2. Pour réaliser son but, VALAIS-SOLIDAIRE :
 - a) soutient les projets qui correspondent aux critères du développement durable,
 - b) sensibilise le public à la problématique des relations nord-sud et sud-nord,
 - c) informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des actions entreprises,
 - d) favorise les échanges entre ses membres (mise en réseau),
 - e) capitalise les expériences acquises.
 - f) encourage ses membres à élaborer une « *stratégie-programme* »,

Chapitre II : Membres

Article 3

1. Peut devenir **membre actif** de VALAIS-SOLIDAIRE toute personne morale ayant son siège - ou au moins une section active - dans le canton du Valais et qui adhère aux statuts de VALAIS-SOLIDAIRE et à la « *Déclaration de principe* ».
2. La demande d'admission doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'organisation et adressée par écrit au Président du Comité.
3. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité et ratifiée par l'assemblée générale.
4. Toute personne physique ayant seize ans révolus peut devenir **membre de soutien** de VALAIS-SOLIDAIRE. La qualité de membre de soutien s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.
5. La condition de membre de soutien est également ouverte aux **personnes morales** et aux collectivités publiques.

Article 4

1. Les membres actifs et les membres de soutien de VALAIS-SOLIDAIRE sont tenus de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.
2. Les membres actifs sont en outre tenus de présenter chaque année :

- a) Leur bilan, leur compte de pertes et profits et rapport de vérification.
 - b) L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale justifiant l'adoption de leurs comptes annuels.
3. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par VALAIS-SOLIDAIRE.

Article 5

1. La qualité de membre actif de VALAIS-SOLIDAIRE se perd :
 - a) Par démission écrite donnée au minimum 30 jours avant la fin d'un exercice comptable de VALAIS-SOLIDAIRE
 - b) Par dissolution de l'association-membre
 - c) Par l'exclusion prononcée par le Comité en cas de violation grave des statuts. Le membre exclu a droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion (sous pli recommandé); le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président du Comité à l'intention de l'assemblée générale qui statue.
2. La qualité de membre de soutien de VALAIS-SOLIDAIRE se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 6

Les organes de VALAIS-SOLIDAIRE sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le Secrétariat
4. La Commission technique
5. La Commission d'information
6. La Commission de contrôle des projets
7. Les Vérificateurs de comptes

A. L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de VALAIS-SOLIDAIRE. Elle a lieu une fois par année, en règle générale au cours du premier trimestre.

Article 8

1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs.
2. Chaque membre actif a le droit de faire des propositions pour l'Assemblée Générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité pour la fin du mois de décembre.

Article 9

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres 15 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts et des règlements des commissions.

Article 10

L'assemblée générale :

1. nomme le Comité, le Président du Comité, les vérificateurs de comptes, le président et les membres de la commission technique, le président et les membres de la commission d'information, le président et les membres de la commission de contrôle des projets (cf. art. 13)

2. adopte les rapports d'activités du Comité et des Commissions
3. adopte le budget
4. statue sur les recours
5. fixe les cotisations annuelles
6. ratifie les décisions du Comité sur les stratégies-programmes des membres
7. approuve les comptes et en donne décharge
8. ratifie les décisions du conseil sur les nouveaux projets hors stratégie-programme d'un montant supérieur à 20 % de la participation annuelle maximale de VALAIS-SOLIDAIRE mentionnée à l'article 22
9. ratifie les décisions du Comité concernant l'adhésion de nouveaux membres actifs
10. se prononce sur les sanctions à appliquer en cas de non respect des statuts
11. modifie les statuts
12. approuve les règlements des différentes Commissions

Article 11

1. L'assemblée générale est conduite par le Président du Comité et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.
2. Le Président désigne les scrutateurs.
3. Un membre du Secrétariat tient le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 12

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
2. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres de soutien disposent d'une voix consultative.
3. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents, sous réserve des dispositions de l'article 27.
4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs **présents**. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
5. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres actifs **présents** à l'assemblée.
6. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présents.

B. Le Comité de VALAIS-SOLIDAIRE

Article 13

1. Le Comité de VALAIS-SOLIDAIRE est composé de 5 à 7 membres - émanant majoritairement des membres actifs - , élus par l'assemblée générale pour 4 ans et rééligibles.
2. Les Présidents des commissions technique, d'information et de contrôle financier des projets font partie de droit du Comité.

Article 14

Le Comité administre VALAIS-SOLIDAIRE. Il a notamment pour tâche :

1. d'approuver - sur appréciation de la commission compétente - les stratégies-programmes des membres
2. d'approuver - sur recommandation de la commission compétente - les projets que VALAIS-SOLIDAIRE entend soutenir et d'informer l'assemblée générale de ses décisions concernant les projets non soumis à ratification par cette dernière
3. d'approuver le programme d'activités et le budget de la commission d'information ainsi que toute dépense non prévue
4. d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets que VALAIS-SOLIDAIRE a décidé de soutenir
5. de nommer le secrétaire général et de suivre son travail
6. de proposer l'admission et l'exclusion des membres

Article 15

1. Le Comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Trois membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours.
3. Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours avant la séance.
4. Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 16

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres **présents**, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.
2. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Elles doivent avoir été approuvées par la majorité de tous les membres.
3. Le Comité de VALAIS-SOLIDAIRE est engagé par la signature à deux du président et de l'un des membres.

C. Le Secrétariat

Article 17

1. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire général ainsi que – selon les besoins - d'un ou plusieurs membres représentant les deux régions linguistiques du canton.
2. Le Secrétaire général est nommé par le Comité.
3. Le siège du Secrétariat est au domicile du Secrétaire général.
4. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) régler les affaires courantes
 - b) préparer et exécuter les tâches qui incombent au Comité, dans la mesure où il en a été chargé par ce dernier

D. La Commission technique

Article 18

1. La commission technique est composée de 3 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour 4 ans et rééligibles. Elle peut faire appel à des experts.
2. La commission technique examine les projets de développement soumis par les membres.
3. Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par l'assemblée générale.

E. Commission d'Information

Article 19

1. La commission d'information est composée de 3 à 5 membres élus par l'assemblée générale pour quatre ans et rééligibles.
2. La commission d'information informe et sensibilise la population sur l'activité de ses membres et sur la problématique du développement et de la solidarité.
3. Son fonctionnement est régi par un règlement approuvé par l'assemblée générale.
4. Les activités d'information de VALAIS-SOLIDAIRE sont notamment financées par un prélèvement de 1 à 1,5 % des crédits publics attribués à ses membres.

F. Commission de contrôle des projets

Article 20

1. La commission de contrôle des projets est composée de 3 personnes, à savoir :
 - a) Un membre actif qui n'est pas membre d'une autre commission
 - b) Le Secrétaire général
 - c) Un vérificateur des comptes de VALAIS-SOLIDAIRE.
2. Elle assure le contrôle des projets soutenus par VALAIS-SOLIDAIRE, tant sous l'angle financier que du respect des objectifs fixés.
3. La Commission donne décharge aux membres concernés pour les décomptes financiers de chacun des projets dont le financement a été accepté.
4. Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par l'assemblée générale.

G. Vérificateurs de comptes

Article 21

L'assemblée générale nomme pour 4 ans deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport annuel.

Les vérificateurs sont rééligibles.

CHAPITRE IV : PROJETS

Article 22

La participation financière de VALAIS SOLIDAIRE à un projet donné n'excède pas un pourcentage calculé en fonction des 3 facteurs suivants :

- a) Montant du projet
- b) Situation financière du membre
- c) Moyens financiers de VALAIS-SOLIDAIRE

Article 23

Les décisions du Comité relatives à un projet peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

Article 24

Les membres sont tenus de présenter à VALAIS-SOLIDAIRE des rapports périodiques et des comptes, ainsi qu'un rapport final d'activités et financier sur les projets pour lesquels ils ont obtenu des subventions.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 25

Les ressources de VALAIS-SOLIDAIRE proviennent notamment:

1. Des cotisations des membres
2. Des CCP (contributions de conduite de projet), rétribution que les associations accordent à Valais Solidaire pour le travail de la fédération touchant à l'évaluation, la gestion et la promotion des projets de ses membres.
3. De dons et legs
4. De subventions publiques et privées
5. De toutes recettes provenant de manifestations organisées par VALAIS-SOLIDAIRE

Article 26

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

CHAPITRE VI : DISSOLUTION

Article 27

1. La dissolution de VALAIS-SOLIDAIRE ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.
2. La majorité des trois quarts des voix des membres **votants** est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois où la majorité des membres présents est nécessaire.

Article 28

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à un projet de développement dans un ou plusieurs pays désignés par l'assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 5 mai 2000 à Sierre.

Modifiés par l'assemblée générale de Valais Solidaire à Sion, le 7 mars 2008.

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de Valais Solidaire à Sion, le 9 septembre 2010.

Modifiés par l'assemblée générale de Valais Solidaire à Sion, le 8 mai 2014.

Sion, le 9 mai 2014

Le Président de Valais Solidaire

Grégoire Raboud

La Secrétaire générale

Evelyne Bezat